

Arrêté de Monsieur le Maire  
Commune de SAINT REMY DE MAURIENNE

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions et notamment l'article 25,

VU le décret n° 58.1217 du 15 décembre 1958 portant réglementation de la police de circulation routière, modifié et complété par les décrets n° 69.150 du 5 février 1969, 72.472 du 12 juin 1972, 72.541 du 30 juin 1972, 73.358 du 27 mars 1973, 73.561 du 28 juin 1973, 73.1074 du 3 décembre 1983, 74.234 du 13 mars 1974, 75.113 du 27 février 1975, 75.131 du 7 mars 1975 et notamment les articles R 44 et R 225,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ou complété par les arrêtés des 17 octobre 1968, 23 juillet 1970, 8 mars 1971, 20 mai 1971, 27 mars 1973, 10 et 15 juillet 1974, 6 et 7 juin 1977 et notamment les articles 4 et 9,

Considérant la nécessité de ralentir la vitesse sur la Route du Moulin de la Chavanne.

**ARRETE**

**Article 1er :**

Pour ralentir la vitesse et assurer la sécurité des usagers et des riverains de la Route du Moulin de la Chavanne, la circulation sera réglementée sur le territoire de la commune de Saint Rémy de Maurienne.

**Article 2 :**

En conséquence la Route du Moulin de la Chavanne sera aménagée de balises.

**Article 3 :**

Le présent arrêté est pris à titre permanent

**Article 4 :**

- Mr. le Maire de Saint Rémy de Maurienne
- Mr. le Sous-Préfet de Saint-Jean-de-Maurienne
- Mr. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Savoie

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire  
B. MONDET

